



Arrêt

n° 131 929 du 23 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante habitait Douala depuis plusieurs années, avec ses trois enfants et fréquentait le père de ses deux derniers enfants depuis environ treize ans. Le 28 décembre 2013, elle a été appelée à assister à une réunion dans son village d'origine où son père l'a informée de son mariage avec un de ses amis afin de rembourser une dette. La requérante a été contrainte de rejoindre le domicile conjugal à Bangangté, où elle a été violente par son époux. Le 30 mars 2014, aidée par la fille de son époux, elle s'est enfouie. Le 5 avril 2014, elle a quitté le Cameroun et a demandé l'asile en Belgique le 7 avril 2014.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle observe notamment ses propos variables sur la dette contractée par son père ainsi que son absence d'explication sur l'origine de celle-ci ; ses déclarations lacunaires, stéréotypées et ne reflétant pas une impression de vécu sur les trois mois qu'elle aurait passés chez son prétendu époux ; l'absence de toute mention de Bangangté dans les déclarations faites devant l'Office des Etrangers. Elle souligne également qu'il n'est pas vraisemblable que son époux lui donne une somme équivalente à la dette contractée par son père alors qu'il a décidé de la tenir enfermée. Elle relève également l'absence de toute démarche de la requérante en vue de trouver une solution à ses problèmes au Cameroun. Enfin, la partie défenderesse constate que la requérante n'a apporté aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir le bienfondé de sa demande.

4. Le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée portant sur l'absence d'indication du village de Bangangté dans les déclarations de la partie requérante devant l'Office des étrangers dès lors qu'il apparaît que Bangangté est une commune comptant plusieurs villages, dont celui de Bamena (CGRA, dossier administratif, pièce n°12, « Déclaration », p. 4).

Sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil souligne que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les invraisemblances et lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante portent sur des informations qu'elle aurait dû raisonnablement être en mesure de fournir, indépendamment de cet état, lequel n'est au demeurant attesté par aucun élément concret, un certificat médical par exemple. En tout état de cause, le Conseil observe, eu égard du montant de la dette contractée par son père, que la requérante a spécifiquement déclaré lors de son audition, que ni son père, ni son mari ne lui avait dit le montant de cette dette, de sorte qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci invoque un « simple oubli ».

Le Conseil estime également qu'il ne peut s'accorder avec la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « la requérante a fourni des renseignements détaillés, précis et clairs sur son mari » dès lors que si cette dernière fournit des informations sur une personne qu'elle identifie comme son mari, ses déclarations sur leur vie commune sont à ce point imprécises et lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire en la réalité de ce mariage. Il considère tout autant que la remise à la requérante, par son époux, d'une somme d'argent, équivalente ou non au montant de la dette susvisée, comme invraisemblable au vu des conditions de vie décrite par la requérante, qui se dit surveillée, battue et séquestrée.

Force est de constater que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre le Conseil du mariage auquel elle aurait été contrainte et ce, comme le plaide la partie requérante en termes de requête, « [...] que cette dette ait réellement existée ou pas [...] ». Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Au surplus, le Conseil relève que dès lors que la crédibilité du récit de la requérante n'est pas établie, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la possibilité, pour la requérante, de se réinstaller sur une autre partie du territoire de son pays d'origine ou sur la protection que pourrait le cas échéant, lui apporter ses autorités. Quant à l'identité de la requérante, il est tout au plus constaté qu'aucun document ne permet de l'attester, sans que celle-ci ne fasse en l'espèce, l'objet de contestations.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J. MAHIELS